

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 7 dhoulkaâda 1426 – 9 décembre 2005

148^{ème} année

N° 98

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Maintien en activité dans le secteur public.....	3452
Nomination d'un chargé de mission.....	3452
Rectificatif.....	3452
Arrêté du Premier ministre du 6 décembre 2005, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers adjoints à la cour des comptes.....	3452
Arrêté du Premier ministre du 3 décembre 2005, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A2 » dans le grade d'administrateur du service social.....	3452
Arrêté du Premier ministre du 1 ^{er} décembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	3456
Arrêté du Premier ministre du 1 ^{er} décembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	3456
Arrêté du Premier ministre du 1 ^{er} décembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.....	3456
Arrêté du Premier ministre du 1 ^{er} décembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade de dactylographe adjoint du corps administratif commun des administrations publiques.....	3457

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 1 ^{er} décembre 2005, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Oued Abid de la délégation de Takelsa, au gouvernorat de Nabeul.....	3457
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises	
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1 ^{er} décembre 2005, portant autorisation de cession totale d'intérêts dans la concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Cosmos ».....	3457
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Nomination d'un chef de service.....	3459
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Arrêté du Premier ministre du 1 ^{er} décembre 2005, complétant l'arrêté du 11 août 2005 fixant la composition de la commission du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de mise à niveau des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche.....	3459
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Nomination d'un directeur.....	3460
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Éducation Physique	
Nomination de commissaires régionaux.....	3460
Ministère de la Santé Publique	
Arrêté du ministre de la santé publique du 1 ^{er} décembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de la santé publique.....	3460
Arrêté du ministre de la santé publique du 1 ^{er} décembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de la santé publique.....	3460
Arrêté du ministre de la santé publique du 1 ^{er} décembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A2 » dans le grade d'administrateur de la santé publique.....	3461
Arrêté du ministre de la santé publique du 1 ^{er} décembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade d'attaché de la santé publique.....	3461
Arrêté du ministre de la santé publique du 1 ^{er} décembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration de la santé publique.....	3461
Arrêté du ministre de la santé publique du 1 ^{er} décembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis de la santé publique.....	3462
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger	
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 1 ^{er} décembre 2005, modifiant l'arrêté du 13 mars 2004, portant détermination des sièges et des compétences territoriales des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail et la nomination de leurs membres...	3462
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 3 décembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous catégorie « A2 » dans le grade d'administrateur du service social.....	3463
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 3 décembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux.....	3463
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 3 décembre 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux.....	3469

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 3 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.....	3469
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 3 décembre 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.....	3474

Ministère de l'Education et de la Formation

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 1 ^{er} décembre 2005, complétant l'arrêté du 15 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.....	3474
---	------

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Nomination d'un directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie « A ».....	3475
Nomination de secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	3475
Nomination d'un directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie « B ».....	3476
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	3476
Cessation de fonctions d'un directeur des études et des stages	3476
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 1 ^{er} décembre 2005, portant organisation d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien de laboratoire.....	3476
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 1 ^{er} décembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien de laboratoire.....	3477

Ministère de la Recherche Scientifique, de la Technologie et du Développement des Compétences

Nomination d'un directeur.....	3477
Nomination d'un sous-directeur.....	3477
Nomination d'un chef de service.....	3477

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2005-3105 du 6 décembre 2005.

Monsieur Mohamed Mouldi Marsit, administrateur général, est maintenu en activité pour une période d'une troisième année, à compter du 1^{er} février 2006.

NOMINATION

Par décret n° 2005-3106 du 6 décembre 2005.

Monsieur Mohamed Mouldi Marsit, administrateur général, est nommé chargé de mission auprès du Premier ministre.

RECTIFICATIF

Décret n° 2005-3008 du 21 novembre 2005.

Lire :

Monsieur Mohamed Amor.....

Au lieu de :

Monsieur Mohamed Omar.

Le reste demeure sans changement.

Arrêté du Premier ministre du 6 décembre 2005, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de conseillers adjoints à la cour des comptes.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970, la loi n° 90-82 du 29 octobre 1990 et la loi n° 2001-75 du 17 juillet 2001,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, tel qu'il a été modifié par la loi n° 90-83 du 29 octobre 1990 et par la loi organique n° 2001-77 du 24 juillet 2001,

Vu le décret n° 71-218 du 29 mai 1971, relatif au fonctionnement de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 mars 2002, fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement de conseillers-adjoints à la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, un concours comportant étude du dossier et diplômes des candidats ainsi qu'une discussion avec les membres du jury du concours, pour le recrutement de trois conseillers adjoints (3) à la cour des comptes, et ce, le 30 janvier 2006 et jours suivants.

Art. 2. - La liste d'inscription sera close le 29 décembre 2005.

Le dossier présenté doit comporter les pièces mentionnées par l'arrêté du Premier ministre du 28 mars 2002, fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement de conseillers adjoints à la cour des comptes.

Tunis, le 6 décembre 2005.

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 3 décembre 2005, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A2 » dans le grade d'administrateur du service social.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel sur épreuves, pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A2 » dans le grade d'administrateur du service social est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer à l'examen professionnel sur épreuves susvisé, les agents temporaires de la sous-catégorie « A2 » occupant l'emploi d'administrateur du service social exerçant auprès de l'administration concernée, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans la sous-catégorie « A2 » à la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures.

Art. 3. - L'examen professionnel sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du ministre concerné. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date et le lieu du déroulement de l'examen professionnel.

Art. 4. - Le candidat à l'examen professionnel sur épreuves susvisé doit adresser sa demande de candidature par la voie hiérarchique. Cette demande doit être obligatoirement enregistrée au bureau d'ordre central de l'administration concernée et accompagnée des pièces suivantes :

-a- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces prévues à l'article 17 du statut de la fonction publique,

-b- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et, le cas échéant, militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

-c- une ampliation dûment certifiée conforme à l'arrêté portant recrutement de l'intéressé en tant qu'agent temporaire de la sous-catégorie « A2 » occupant l'emploi d'administrateur du service social,

-d- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat.

Art. 5. - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration concernée du candidat après la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures.

Art. 6. - L'examen professionnel sur épreuves susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du Premier ministre. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à passer l'examen,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement à participer à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le Ministre concerné, sur proposition du jury de l'examen professionnel.

Art. 8. - L'examen professionnel sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

Ces épreuves se déroulent ainsi qu'il suit :

A/ Les deux épreuves écrites :

- 1) une épreuve professionnelle,
- 2) une épreuve écrite sur l'administration tunisienne.

B/ L'épreuve orale :

Cette épreuve est tirée du programme annexé au présent arrêté suivi d'une discussion avec les membres du jury de l'examen. Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat voudrait changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des ces deux épreuves écrites et orale est fixé en annexe ci-jointe au présent arrêté.

La nature, la durée et le coefficient de chaque épreuve sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1) Les épreuves écrites :		
• Epreuve professionnelle	(3) heures	(2)
• Epreuve écrite sur l'administration tunisienne	(2) heures	(1)
2) Epreuve Orale :		(1)
• préparation	15 minutes	
• exposé	15 minutes	
• discussion	15 minutes	

L'épreuve écrite sur l'administration tunisienne est rédigée obligatoirement en langue arabe et en quatre (4)

pages au maximum. Ne sont pas prises en considération, les pages dépassant ce nombre.

Le jury de l'examen professionnel rapportera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas rédigé l'épreuve écrite sur l'administration tunisienne en arabe ou ne s'est pas présenté à l'une des deux épreuves.

Art. 9. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves écrites ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du jury de l'examen.

Art. 10. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dument constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen. Le surveillant ou l'examineur ayant constaté la fraude ou la tentative de fraude établit un rapport circonstancié.

Les épreuves qu'a subies le candidat seront annulées. Il sera interdit de participer pendant (5) ans à tout concours ou examen organisé ultérieurement par l'administration.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre concerné sur proposition du jury de l'examen.

Art. 11. - Toute épreuve écrite est soumise à une double correction. Chaque correcteur attribue à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise de nouveau à la correction de deux autres correcteurs, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Art. 12. - Toute note définitive inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 13. - Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de points égal à trente (30) points au moins aux deux épreuves écrites.

Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats admissibles l'épreuve orale.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel sur épreuves susvisé, pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A2 » dans le grade d'administrateur du service social est arrêtée par le ministre concerné.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 décembre 2005.

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANN EXE

Programme de l'examen professionnel pour La titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A2 » dans le grade d'administrateur du service social

I- Epreuve sur l'administration tunisienne :

L'Organisation administrative de la Tunisie :

- La centralisation, la décentralisation et la déconcentration,
- L'administration locale et les collectivités locales,
- Les établissements publics et les groupements professionnels,
- Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- Organisation et attributions du Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des tunisiens à l'Etranger,
- Organisation et attributions des Directions Régionales des Affaires Sociales, de la Solidarité et des tunisiens à l'Etranger,
- Le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques.

II- Epreuve Professionnelle

III- les sciences sociales :

- 1) Sociologie générale :
 - Les grands courants de la pensée sociologique,
 - Le changement social,
 - Sociologie du développement,
 - Sociologie de la famille,
 - Approche et technique de l'intervention sociale,
 - Le groupe : structure et fonctionnement.
- 2) Sociologie du travail :
 - Les rapports professionnels,
 - Les conditions de travail,
 - Dialogue social et conciliation
 - L'entreprise et l'environnement.
- 3) Les phénomènes démographiques (natalité, mortalité, fécondité, nuptialité, etc....) :
 - Les mutations démographiques : perspectives et enjeux.
- 4) Psychologie :
 - a) Les fondements de la personnalité :
 - L'enfance,
 - L'adolescence,
 - La motivation,

- L'intelligence,
- Attitude et comportement,
- b) Psychologie sociale :
 - Sociabilité,
 - L'environnement,
 - L'éducation,
 - Les moyens de communication.
- 5) Législation sociale :
 - Code du statut personnel : Législation en faveur de l'enfance (adoption, placement familial, etc....),
 - Législation du travail,
 - Sécurité sociale,
 - Législation en faveur des handicapés,
 - Législation en faveur des personnes âgées.
- 6) Le service social :
 - Recherches sociales,
 - Les connaissances de base du service social,
 - Les programmes de prévention en faveur de l'enfance menacée,
 - Les programmes en faveur des catégories à besoins spécifiques.

Arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au Premier ministre, le 30 janvier 2006 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 31 décembre 2005.

Tunis, le 1^{er} décembre 2005.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des

collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au Premier ministre, le 30 janvier 2006 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 31 décembre 2005.

Tunis, le 1^{er} décembre 2005.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au Premier ministre, le 30 janvier 2006 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 31 décembre 2005.

Tunis, le 1^{er} décembre 2005.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade de dactylographe adjoint du corps administratif commun des administrations publiques.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1983 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade de dactylographe adjoint du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au Premier ministre, le 30 janvier 2006 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade de dactylographe adjoint du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. – La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 31 décembre 2005.

Tunis, le 1^{er} décembre 2005.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 1^{er} décembre 2005, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Oued Abid de la délégation de Takelsa, au gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000, et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2003-315 du 4 février 2003, portant création d'un périmètre public irrigué à Oued Abid,

Vu l'arrêté du 28 juin 2003, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oued Abid,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole au siège du gouvernorat de Nabeul le 9 juillet 2005.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Oued Abid de la délégation de Takelsa, au gouvernorat de Nabeul, annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes, les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} décembre 2005.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1^{er} décembre 2005, portant autorisation de cession totale d'intérêts dans la concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Cosmos ».

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines,

Vu la loi n° 72-23 du 27 avril 1972, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 28 juillet 1971 par l'Etat Tunisien d'une part, la société Buttes Resources Tunisia Ltd. (Buttes) et la Société Italiana Resine Spa (SIR) d'autre part,

Vu la loi n° 73-63 du 19 novembre 1973, ratifiant le décret-loi n° 73-9 du 7 octobre 1973, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention susvisée signé le 18 avril 1973 par l'Etat Tunisien d'une part et les sociétés « Buttes » et « Sir.med » d'autre part,

Vu la loi n° 85-13 du 18 mars 1985, portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention susvisée, signé le 26 avril 1984 entre l'Etat Tunisien d'une part et les sociétés « Flf-Aquitaine Tunisie », « Canam », « Murphy », « Samedan » et « Petrex » d'autre part,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2005, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 10 janvier 1972, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Cap Bon-Golfe de Hammamet » au profit de « Buttes » et « SIR »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 13 septembre 1973, portant extension de la superficie du permis « Cap Bon-Golfe de Hammamet »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 16 novembre 1973, portant autorisation de mutation en cotitularité par Buttes et « Sir.med » dans le permis « Cap Bon-Golfe de Hammamet » au profit des sociétés « Canadian Superior » et « Off-Shore Exploration Oil Company »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 16 février 1976, portant premier renouvellement du permis « Cap Bon- Golfe de Hammamet »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 20 avril 1978, portant autorisation de cession partielle des intérêts détenus par les sociétés « Butte », « Sir.med », « Canadian Superior » et « Off-Shore Exploration Oil Company » dans le permis « Cap Bon-Golfe de Hammamet » au profit des compagnies « Altana », « Juniper », « Kerr Mc Gee », « Kewanee », « Odéco » « Peyto », « Samedan North Sea inc (Samedan) », « United Refining » et « Total »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie du 30 octobre 1979, portant autorisation de cession totale des intérêts détenus par les sociétés « Altana », « Buttes », « Juniper », « Kerr Mc Gee », « Peyto », « OffShore Exploration Oil Company » et « United Refinig » dans le permis « Cap Bon-Golfe de Hammamet » au profit de « B.P Petroleum Development (BP) » ainsi que la cession partielle des intérêts détenus par « Canadian Superior » au profit de la société « Tunisia Gulf Exploration » et deuxième renouvellement du permis au profit de sociétés « BP », « Canadian Superior », « Tunisia Gulf Exploration n. « kewanee », « Odeco », « Samedan », « Total » et « Sir.med »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 24 janvier 1981, portant autorisation de cession totale des intérêts détenus par « Odeco » dans le permis « Cap Bon-Golfe de Hammamet » au profit de « Canam off Shore Ltd » (Canam),

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 25 mai 1981, portant troisième renouvellement du permis Cap Bon- Golfe de Hammamet au profit des sociétés « BP », « Canadian Superior », « Tunisia Gulf Exploration », « Kewanee » « Samedan », « Sir.med », « Total » et « Canam »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 4 juin 1985. portant quatrième renouvellement du permis Cap Bon- Golfe de Hammamet au profit des sociétés « Elf Aquitaine Tunisie », « Murphy », « Samedan », « Canam » et « Petrex » (anciennement dénommée Sir.med),

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 13 juillet 1985, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite concession « Cosmos »,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 5 janvier 1987, portant admission du permis « Cap Bon Golfe de Hammamet » au bénéfice des dispositions du décret loi susvisé n° 85-9 du 14 septembre 1985,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 23 décembre 1988, portant autorisation de cession totale des intérêts détenus par la société «Elf aquitaine Tunisie» dans la concession Cosmos au profit des compaenies « Canam », « Murphy », « Agip » et « Samedan »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 4 août 1992, portant autorisation de cession totale des intérêts détenus par les sociétés « Agip » et « Murphy » dans la concession Cosmos au profit des sociétés « Samedan » et « Canam »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 juillet 1993, portant autorisation de cession partielle des intérêts détenus par « Samedan of Tunisia inc dans la concession Cosmos au profit de la société « Oil Shipping OY »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie 2 décembre 1997, portant autorisation de cession totale des intérêts détenus par les sociétés « Samedan of Tunisia inc » et « Neste (E&P) Tunisia OY » dans la concession « Cosmos » au profit des sociétés « Cadex Petroleum Bahamas Limited » et « Atlantis Technology Services (Tunisia) A.S »,

Vu la lettre du 3 août 1972 par laquelle « SIR » a notifié la cession totale de ses intérêts à sa filiale « Sir Exploration Méditerranée » (Sir Med),

Vu la lettre du 7 mai 1983, portant notification de l'abandon des compagnies « B.P », « Tunisia Gulf Exploration », «Kewanee », « Total » et « Canadian Superior » du permis « Cap Bon-Golfe de Hammamet » et de l'entrée des compagnies « Elf Aquitaine Tunisie » et « Murphy » dans le dit permis,

Vu la lettre du 1^{er} août 1988 par laquelle « Petrex » a notifié la cession totale de ses intérêts dans le permis « Cap Bon-Golfe de Hammamet » au profit de sa société mère « Agip (Africa) Ltd »,

Vu la lettre du 25 janvier 1990 par laquelle la société « Samedan North Sea Inc » a notifié la cession totale de ses intérêts dans la concession « Cosmos » au profit de sa filiale « Samedan of Tunisia inc »,

Vu la lettre du 7 mai 1993, par laquelle la société « Oil Shipping OY » a notifié sa nouvelle dénomination en « Neste (E&P) Tunisia OY » (Neste),

Vu la demande déposée à la direction générale de l'énergie le 22 juin 2005, par laquelle la société « Canam Offshore Ltd » a sollicité l'autorisation de céder la totalité de ses intérêts dans la concession « Cosmos » au profit de la société « Benchmark Energy Corp. »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 27 juin 2005,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. - Est autorisée, la cession totale des intérêts détenus par la société « Canam. Offshore Ltd » dans la concession Cosmos au profit de la société « Benchmark Energy Corp ».

Suite à cette cession les pourcentages de participation des cotitulaires de cette concession seront répartis comme suit :

- Atlantis Technology Services (Tunisia) A.S : 33,333%,
- Cadex Petroleum Bahamas Limited : 33,333%,
- Benchmark Energy Corp. : 33,333%.

Art. 2. - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} décembre 2005.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

NOMINATION

Par décret n° 2005-3107 du 1^{er} décembre 2005.

Madame Sameh Farhoud, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service d'études des ports de pêche et de plaisance à la direction générale des services aériens et maritimes au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2005, complétant l'arrêté du 11 août 2005 fixant la composition de la commission du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de mise à niveau des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche.

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2004- 1107 du 17 mai 2004 portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de mise à niveau des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'arrêté du 11 août 2005 fixant la composition de la commission du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de mise à niveau des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche créée en vertu de l'article 6 du décret n° 2004-1107 du 17 mai 2004.

Arrête :

Article premier. - Sont ajoutés à la composition de la commission du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de mise à niveau des circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche, fixée par l'arrêté du 11 août 2005 susvisé, les membres suivants :

- Hédi Guezbar, directeur au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

- Hammadi Daoud, président de chambre à l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Khaled Nefzaoui, sous-directeur à la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales.

Art. 2. - Le ministre du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} décembre 2005.

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

NOMINATION

Par décret n° 2005-3108 du 1^{er} décembre 2005.

Monsieur Ali Marzouki, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de directeur de la lecture publique à la direction générale du livre au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-3109 du 1^{er} décembre 2005.

Monsieur Kilani Ben Aissa, professeur principal d'éducation physique, est chargé des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Gabès au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2004-2370 du 4 octobre 2004, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux des sports, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2005-3110 du 1^{er} décembre 2005.

Monsieur Fethi Boulifi, inspecteur du 1^{er} degré éducation physique et sports, est chargé des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Jendouba au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2004-2370 du 4 octobre 2004, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux des sports, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 1^{er} décembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 3 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la santé publique, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général de la santé publique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3. - La date de la réunion du jury est fixée au 3 février 2006.

Art. 4. - La date de la clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 janvier 2006.

Tunis, le 1^{er} décembre 2005.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 1^{er} décembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 3 juin 1999 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la santé publique, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de la santé publique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3. - La date de la réunion du jury est fixée au 3 février 2006.

Art. 4. - La date de la clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 janvier 2006.

Tunis, le 1^{er} décembre 2005.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 1^{er} décembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A2 » dans le grade d'administrateur de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98 - 1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 4 septembre 2002, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A2 » dans le grade d'administrateur de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la santé publique, le 30 janvier 2006 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A2 » dans le grade d'administrateur de la santé publique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze postes (15).

Art. 3. - La date de la clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 décembre 2005.

Tunis, le 1^{er} décembre 2005.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 1^{er} décembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade d'attaché de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 4 septembre 2002 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A3 » dans le grade d'attaché de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la santé publique, le 30 janvier 2006 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade d'attaché de la santé publique.

At. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3. - La date de la clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 décembre 2005.

Tunis, le 1^{er} décembre 2005.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 1^{er} décembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 22 décembre 1999, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la santé publique, le 30 janvier 2006 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration de la santé publique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 32 postes.

Art. 3. - La date de la clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 décembre 2005.

Tunis, le 1^{er} décembre 2005.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 1^{er} décembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 22 décembre 1999, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la santé publique, le 30 janvier 2005 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis de la santé publique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à onze postes (11).

Art. 3. - La date de la clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 décembre 2005.

Tunis, le 1^{er} décembre 2005.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 1^{er} décembre 2005, modifiant l'arrêté du 13 mars 2004, portant détermination des sièges et des compétences territoriales des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail et la nomination de leurs membres.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment son article 38,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,

Vu le décret n° 95-242 du 13 février 1995, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité de travail et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 13 mars 2004 portant détermination des sièges et des compétences territoriales des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail et la nomination de leurs membres,

Sur proposition de la caisse nationale de sécurité sociale.

Arrête :

Article unique. - Le paragraphe 3 de l'article 3 de l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 13 mars 2004 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

3- Commission médicale de l'Ariana :

- docteur Jamel Ghrissi, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : président,

- docteur Abdelmajid Ben J'maâ, représentant le ministère de la santé publique : membre,

- docteur Nadia M'laiki, représentant la direction de l'inspection médicale, du travail et de sécurité au travail : membre,

- docteur Saloua Ben Salah Lakhdar, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,

- docteur Samira Milad, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

Tunis, le 1^{er} décembre 2005.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 3 décembre 2005, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous catégorie « A2 » dans le grade d'administrateur du service social.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 décembre 2005, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous catégorie « A2 » dans le grade d'administrateur du service social.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le 13 février 2006 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous catégorie « A2 » dans le grade d'administrateur du service social.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à deux (2).

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 13 janvier 2006.

Tunis, le 3 décembre 2005.

*Le ministre des affaires sociales, de la
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 3 décembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours

de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003.

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer au concours externe sur épreuves susvisé les candidats titulaires d'un diplôme national de la maîtrise dans une discipline technique, fondamentale ou fondamentale appliquée ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau et âgés de trente cinq (35) ans au plus, appréciés conformément aux dispositions du décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, tel que complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992 susvisé.

Art. 3. - Le concours externe sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et, le cas échéant, leur répartition selon les différents postes d'affectation,

- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,

- la date et le lieu du déroulement du concours,

- le lieu ou l'adresse où les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4. - Le candidat au concours externe sur épreuves susvisé doit déposer sa demande de candidature au bureau d'ordre central ou l'adresser par lettre recommandée au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Art. 5. - Est rejetée, toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures, la date du dépôt au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger ou le cachet de la poste faisant foi.

Le candidat doit fournir les documents suivants :

a) Lors du dépôt de la candidature :

1) une demande de candidature,

2) une photocopie de la carte d'identité nationale,

3) une photocopie du diplôme accompagnée, le cas échéant, d'une attestation d'équivalence pour les diplômes étrangers. La légalisation de la signature ainsi que la certification de conformité des photocopies de ces pièces ne sont pas exigées.

Le candidat ayant dépassé l'âge légal exigé doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé des services civils effectifs ou l'inscription à l'un des bureaux de l'emploi.

b) Après l'admission au concours et avant l'affectation au poste d'affectation :

Les candidats admis doivent compléter leurs dossiers des documents essentiels nécessaires et notamment :

1) un extrait du casier judiciaire (l'original) datant d'un an au plus,

2) un extrait de l'acte de naissance (l'original) datant d'un an au plus,

3) un certificat médical (l'original) datant de trois mois au plus attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Art. 6. - Le concours externe sur épreuves susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 7. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger sur proposition du jury du concours.

Art. 8. - Le concours externe sur épreuves susvisé comporte les épreuves suivantes :

A) deux épreuves écrites pour l'admissibilité.

B) une épreuve orale pour l'admission qui consiste en un exposé oral sur un sujet tiré du programme de l'épreuve technique, suivi d'une discussion avec les membres du jury. Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et orale est fixé en annexe ci-jointe au présent arrêté.

La nature, la durée et le coefficient de chaque épreuve sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
Les deux épreuves écrites :		(3)
- épreuve portant sur l'organisation administrative et financière de la Tunisie	(2) heures	1
- épreuve technique.	(3) heures	2
L'épreuve orale :		(1)
Préparation	30 minutes	
Exposé	15 minutes	
Discussion	15 minutes	

L'épreuve portant sur l'organisation administrative et financière de la Tunisie a lieu obligatoirement en langue

arabe et l'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

L'épreuve portant sur l'organisation administrative et financière de la Tunisie a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant ce nombre.

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article ou s'est absenté à l'une des épreuves.

Art. 9. - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves écrites et orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du jury du concours.

Art. 10. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dument constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen. Le surveillant ou l'examineur ayant constaté la fraude ou la tentative de fraude établit un rapport circonstancié.

Les épreuves qu'a subies le candidat seront annulées. Il sera interdit de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen organisé ultérieurement par l'administration.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger sur proposition du jury du concours.

Art. 11. - Toute épreuve écrite est soumise à une double correction. Chaque correcteur attribue à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise de nouveau à la correction de deux autres correcteurs, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 12. - Toute note définitive inférieure à six (06) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 13. - Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve d'admission s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves écrites.

Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du lieu et la date du déroulement de l'épreuve orale.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats admissibles l'épreuve orale.

Art. 14. - Le jury du concours procède au classement par ordre de mérite des candidats pouvant être définitivement admis, et ce, dans la limite des emplois mis en concours parmi les candidats ayant obtenu un total de quarante (40) points au moins à l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Au cas où plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - Le jury du concours propose au ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger deux listes des candidats pouvant être définitivement admis :

A) une liste principale : comportant un nombre de candidats admis égal au nombre des emplois mis en concours,

B) une liste complémentaire est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale. Elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer le candidat inscrit sur la liste principale et n'ayant pas rejoint son poste d'emploi.

Art. 16. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux sont définitivement arrêtées par le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Art. 17. - L'administration proclame les résultats du concours et invite les candidats admis et inscrits sur la liste principale à rejoindre leurs postes d'emploi.

Au terme du délai d'un mois à partir de la date de proclamation des résultats, l'administration met en demeure le candidat défaillant en l'invitant, par lettre recommandée avec accusé de réception, à rejoindre son poste d'emploi dans un délai maximum de quinze (15) jours. Passé ce délai, il est radié de la liste principale et remplacé par le candidat inscrit par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 18. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 décembre 2005.

*Le ministre des affaires sociales, de la
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux

I Epreuve portant sur l'organisation administrative et financière de la Tunisie :

A- l'organisation administrative :

- La centralisation, la décentralisation et la déconcentration,
- L'administration locale et les collectivités locales,
- Les établissements publics et les groupements professionnels.

B- Le budget de l'Etat :

- Définition,
- Préparation et vote du budget,
- Contrôle de l'exécution du budget : contrôle administratif, politique et judiciaire.

C- Les marchés publics :

- Les textes réglementaires,
- Préparation d'un marché,
- Exécution d'un marché et sa régularisation définitive.

D- Le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

E- Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administrative.

II Epreuve technique :

1- Spécialité électronique :

F- Electrostatique et électrocinétique :

- Lois de base de électrocinétique, tension, résistance, intensité, énergie, puissance,
- Condensateur : charge et décharge.

G- Electronique linéaire :

- Diode, transistor bipolaire, thyristor,
- Amplificateur opérationnel,
- Transistor à effet de champs,
- Amplificateur de tension, de puissance,
- Asservissement/ régulation de tension, de courant, de puissance.

H- Logique combinatoire :

- Circuits intégrés TTL,
- Circuits intégrés CMOS,
- Codeurs, décodeurs,
- Bascules / oscillateurs.

I- Electronique digitale et analogique :

- Convertisseur DI/AN et AN/DI

J- Electronique de puissance :

- Alimentations continues,
- Redresseurs,
- Onduleurs,

K- Appareils de mesure électronique :

- Oscilloscope,
- Multimètre : voltmètre, ampèremètre, ohm-mètre, thermomètre, wattmètre.

L- Réalisation des circuits imprimés :

- Passage du schéma au dessin des circuits imprimés simples et double face,
- Etape de fabrication,
- Equipements.

M- Choix et identification des composants électroniques :

- Transistors (paramètres d'identification, équivalence),
- Condensateurs (divers types, association parallèle et série),
- Résistance (référence d'identification des valeurs, associations parallèle et série).

N- services techniques :

- Organisation,
- Procédures de gestion de la maintenance,
- Contrôle technique des équipements.

2- Spécialité : bâtiment :

- **Différents types de matériaux de construction**
- Notions sur les sondages,
- Notions sur la géologie appliquée,
- Notions sur la construction des bâtiments,
- Divers équipements des bâtiments.
- **Eclairage**
- Notion d'architecture et de bâtiment : bétonnières, matériel de lavage,
- Matériel de transport.

3- Spécialité : mécanique :

- Cinématique d'un corps solide – mouvement continu quelconque,

- Mouvement plan (ou plan sur plan) : application à l'étude du système bielle – manivelle,
- Mouvement d'un corps solide autour d'un point,
- Notions sur la théorie des vibrations en mécanique,
- Thermodynamique et mécanique des fluides :
- Echanges d'énergie,
- Evolutions fermées, cycles périodiques,
- Principe et Carnot.
- Technologie :
- Engrenages,
- Train de roues dentées,
- Boîtes de vitesse,
- Courbes roullantes,
- Cames, systèmes articulés,
- Organes d'assemblages,
- Mouvement de deux pièces de machine et leur immobilisation relative,
- Organes de transmissions mécaniques,
- Embrayages,
- Freins,
- Organes de transmission avec transformation de mouvement,
- Différents types de matériaux,
- Différentes machines à courant alternatif ou continu,
- Dessins industriels (les candidats doivent se munir de tous le matériel et fournitures nécessaires à l'exécution des dessins).

4- Spécialité : électricité :

- Différents types de courant, établissement des divers formules,
- Appareils de mesure et mesures,
- Condensateurs, génératrice et moteur, dynamo, alternateurs, moteurs synchrones, moteur à collecteurs (groupes électromoteurs de pompes, engins de génie civil),
- Sondage électrique,
- Les matériaux,
- Dépannage,
- Dessins : schémas électriques.

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 3 décembre 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 3 décembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le 6 février 2006 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) répartis selon les indications du tableau suivant :

Nombre de poste	Spécialités	Poste d'affectation
1	Electronique	Institut national du travail et des études sociales
1	Mécanique	Institut de santé et de sécurité de travail

Art. 3. - Les dossiers de candidature doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4. - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 6 janvier 2006.

Tunis, le 3 décembre 2005.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 3 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et complétée par la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, du 3 juillet 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Arrête :

Article premier. - L'annexe du programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens du corps technique commun des administrations publiques, fixé par l'arrêté du 3 juillet 2002 susvisé, est annulée et remplacée par l'annexe du programme jointe au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 décembre 2005.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

DU PROGRAMME DU CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DES TECHNICIENS

I- Epreuve de culture générale :

- Culture numérique et société de l'information dans le cadre de l'organisation du sommet mondial de la société de l'information en Tunisie,
- Les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels du monde contemporain,
- Statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- Organisation administrative et politique de la République Tunisienne,
- Organisation et attributions du Ministre des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger,
- Organisation et attributions des directions régionales des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger,
- Statut particulier du corps technique commun des administrations publiques,

II- Epreuve technique :

1- Spécialité : Informatique et télécommunications :

- Architecture des ordinateurs,
- Systèmes d'exploitations,
- Maintenance des ordinateurs :
 - Matériels,
 - Logiciels.
- Internet (services et protocoles),
- Les réseaux :
 - Transmission des données,
 - Les réseaux locaux,
 - Les réseaux étendus,
 - Câblages des réseaux locaux,
 - Transmission numérique,
 - Routage.

2- Spécialité électricité : option électronique :

- Systèmes combinatoires et séquentiels,
- Architecture générale des ordinateurs,
- Energie électrique :
 - Courant alternatif,

- * Les systèmes de protection,
- * Les batteries,
- * Installation électrique.
- Maintenance des ordinateurs,
- Installation des réseaux et câblage.

3) Spécialité : sécurité au travail :

.Les facteurs physiques en milieu de travail :

- * le bruit,
- * l'éclairage,
- * les vibrations,
- * les contraintes et le confort technique,
- * les facteurs chimiques en milieu de travail :
- * les toxiques industrielles,
- * les maladies professionnelles,
- * les accidents du travail,
- * prévention des risques professionnels et amélioration des conditions de travail,
- * réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement de la santé et de la sécurité au travail en Tunisie,
- * principes généraux d'ergonomie,
- * l'environnement et le milieu de travail,
- * secourisme en entreprise.

4) Spécialité : Nutrition :

- * physiologie-anatomie,
- * biochimie structurale et métabolique,
- * aliments et hygiène alimentaire,
- * microbiologie,
- * biologie cellulaire, animale et végétale,
- * bio statistiques,
- * secourisme,
- * alimentation et hygiène des collectivités,
- * physiologie du comportement alimentaire,
- * pathologie nutritionnelle,
- * toxicologie alimentaire,
- * gériatrie,
- * biochimie clinique,
- * nursing,
- * épidémiologie, planification et surveillance nutritionnelle,
- * psychosociologie,
- * législation alimentaire,
- * arts culinaires.

5- Spécialité statistique :

Description unidimensionnelle de données numériques

Les tableaux statistiques

- variable qualitative,
- variable quantitative : variable discrète – variable continue.

Les représentations graphiques :

- variable qualitative,
- variable quantitative .

Les résumés numériques

- caractéristiques de tendance centrale : la médiane – le mode – la moyenne,
- caractéristiques de dispersion : variance et écart type , écart moyen, les quantiles,
- caractéristiques de forme et de concentration : coefficient d'asymétrie, coefficient d'aplatissement, la courbe de concentration, l'indice de concentration de Gini.

Distributions théoriques et ajustement

Représentation analytique des distributions à une dimension :

- Représentation des variables discrètes,
- Représentation des variables continues.

Distributions théoriques à une variable :

Les distributions théoriques discrètes

- La loi discrète uniforme,
- La loi Binomiale,
- La loi de poisson.

Les distributions théoriques continues :

- La loi continue uniforme,
- La loi normal,
- La loi log-normale.

L'ajustement par rapport à une loi théorique :

- L'ajustement d'une distribution observe à une théorique,
- Ajustement graphique à une loi normale,
- Ajustement graphique à une loi log-normale,
- Ajustement numérique à une loi théoriques.

Description bidimensionnelle et mesure de liaison entre deux variables :

Les tableaux statistiques et représentations graphiques :

- Tableaux de contingence et représentations graphiques,

- Distributions marginales,
- Distributions conditionnelles,
- Caractéristiques marginales et conditionnelles,
- Indépendance et liaison fonctionnelle.

Liaison entre deux variables qualitatives :

- L'écart à l'indépendance,
- Caractère significatif de l'écart à l'indépendance.

Liaison entre variables numériques :

- La corrélation.

Liaison entre variable numérique et variable qualitative :

- Le rapport de corrélation,
- Notions sur l'analyse de variance.

Les indices :

Les indices élémentaires

Les indices synthétiques :

- Les indices de Laspeyres,
- Les indices de Paasche,
- Les indices de Fisher.
- **Les indices chaînés**
- **Les séries temporelles :**
- Généralités sur les séries temporelles,
- Les méthodes de désaisonnalisation,
- Les méthodes de lissage.

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 3 décembre 2005, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 3 juillet 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 3 décembre 2005.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le 30 janvier 2006 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Art. 2. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à six (6) répartis selon les indications du tableau suivant :

Nombre de postes	Spécialités	Poste d'affectation
1	- statistique	Ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger
4	- informatique	Ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger
1	- sécurité au travail	Direction régionale des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Zaghouan

Art. 3. - Les dossiers de candidature doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4. - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 30 décembre 2005.

Tunis, le 3 décembre 2005.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 1^{er} décembre 2005, complétant l'arrêté du 15 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du 15 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 1er juillet 2004.

Arrête :

Article premier. - Le programme fixé en annexe de l'arrêté du 15 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens est complété conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} décembre 2005.

Le ministre de l'éducation et de la formation

Sadok Korbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

11) Spécialité : statistique

Définition, objectifs et rôle de la statistique, le champs d'application

Distributions unidimensionnelle de données numériques

* Les tableaux statistiques

- Variable qualitative

- Variable quantitative : variable discrète - variable continue.

* **Les représentations graphiques**

- Variable qualitative

- Variable quantitative

*** Les résumés numériques**

- Caractéristiques de tendance centrale:

- La médiane,
- Le mode,
- La moyenne.

- Caractéristiques de dispersion

* Variance.

* l'écart type.

- Caractéristiques de forme et de concentration :

* Coefficient d'asymétrie

* Coefficient d'aplatissement

* La courbe de concentration,

* L'indice de concentration de Gini.

*** Distributions théoriques et ajustement**

- Représentation analytique des distributions à une dimension

. Représentation des variables discrètes

. Représentation des variables continues

- Les distributions théoriques et ajustement d'une variable

- Les distributions théoriques et ajustement discrètes

. La loi discrète uniforme

• La loi binomiale

. La loi de poisson

- les distributions théoriques continues

. La loi continue uniforme

. La loi normale

. La loi log-normale

- Ajustement par rapport à une loi théorique

• Ajustement d'une distribution observée à une théorique

• Ajustement graphique à une loi normale

• Ajustement graphique à une loi log-normale

• Ajustement numérique à une loi théorique

*** Distribution bidimensionnelle et mesure de liaison entre deux variables**

- Les tableaux statistiques et représentation graphiques

. Tableaux de contingence et représentation graphiques

. Distributions marginales

. Distributions conditionnelles

• Caractéristiques marginales et conditionnelles

. Indépendance et liaison fonctionnelle.

- Liaison entre deux variables qualitatives

. L'écart à l'indépendance

. Caractère significatif de l'écart à l'indépendance

- Liaison entre variable numériques

• La corrélation

- Liaison entre variable numérique et variable qualitative

. Le rapport de corrélation

. Notion sur l'analyse de variance

*** Les indices**

- Les indices élémentaires

- Les indices synthétiques

. Les indices de Laspeyres

. Les indices de Paashe

. Les indices de Fischer

. Les indices chaînes

*** Les séries temporelles**

* Généralités sur les séries temporelles

* Les méthodes de désaisonnalisation

* Les méthodes de lissage

*** Statistiques appliquées**

. Statistiques scolaires

. Méthodes de collecte de l'information, Domaine de l'utilisation

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-3111 du 1^{er} décembre 2005.

Madame Jalila Langar épouse M'rad, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie « A » au foyer universitaire des étudiantes de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2005-3112 du 1^{er} décembre 2005.

Monsieur Ahmed Hajji, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de presse et des sciences de l'information.

Par décret n° 2005-3113 du 1^{er} décembre 2005.

Monsieur Abderrazek Souabni, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des lettres, des arts et des humanités de Manouba.

Par décret n° 2005-3114 du 1^{er} décembre 2005.

Monsieur Belgacem Rajeh, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des arts multimédias de Manouba.

Par décret n° 2005-3115 du 1^{er} décembre 2005.

Monsieur Habib Alaya, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de documentation à Tunis.

Par décret n° 2005-3116 du 1^{er} décembre 2005.

Monsieur Mohamed Salah Ben Miled, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des métiers du patrimoine de Tunis.

Par décret n° 2005-3117 du 1^{er} décembre 2005.

Monsieur Mansour Ben Amara, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des sciences humaines de Tunis.

Par décret n° 2005-3118 du 1^{er} décembre 2005.

Monsieur Mohamed Yakhlef, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'informatique.

Par décret n° 2005-3119 du 1^{er} décembre 2005.

Monsieur Ezzedine El Handous, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des technologies médicales de Tunis.

Par décret n° 2005-3120 du 1^{er} décembre 2005.

Madame Fatma Lamine épouse M'barek, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie « B » au foyer universitaire Ettifechi.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2005-3121 du 1^{er} décembre 2005.

Monsieur Mohamed Hédi Abbes, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des lettres, des arts et des humanités de Manouba.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2005-3122 du 3 décembre 2005.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Moncef Khemiri, professeur de l'enseignement supérieur, en qualité de directeur des études et des stages pour les lettres et les sciences humaines à l'école normale supérieure, à compter du 27 août 2005.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 1^{er} décembre 2005, portant organisation d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien de laboratoire.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier du corps des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur.

Arrête :

Article premier. – Le concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade de technicien de laboratoire, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Peuvent être candidats au concours susvisé les préparateurs titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3. – Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4. Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'enseignement supérieur, accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- les notes administratives des trois dernières années,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat.

Art. 6. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur, sur proposition du jury du concours.

Art. 7. - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur de cinq (5) points,
- la moyenne des notes administratives des trois dernières années sur cent (100),
- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de préparateur,
- un (1) seul point pour le reste de l'ancienneté au corps des personnels de laboratoire.

Art. 8. - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9. - La liste des candidats admis au concours interne susvisé, pour la promotion au grade de technicien de laboratoire, est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur.

Art. 10. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} décembre 2005.

Le ministre de l'enseignement supérieur

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 1^{er} décembre 2005, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien de laboratoire.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier du corps des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien de laboratoire.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, le 30 janvier 2006 et jours suivants, un concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade de technicien de laboratoire.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatorze (14) postes.

Art. 3. - La clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 décembre 2005.

Tunis, le 1^{er} décembre 2005.

Le ministre de l'enseignement supérieur

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DE LA TECHNOLOGIE ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-3123 du 1^{er} décembre 2005.

Monsieur Ismaïl Haddad, assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des bâtiments et des équipements (direction générale des services communs) au ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences.

Par décret n° 2005-3124 du 1^{er} décembre 2005.

Monsieur Sami Mhenni, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur de la valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation technologique à la direction générale des technologies et du développement des compétences au ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences.

Par décret n° 2005-3125 du 1^{er} décembre 2005.

Monsieur Abid Amaïdi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des programmes nationaux de recherche et de l'innovation (direction générale de la recherche scientifique) au ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences.